



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 13 OCT. 2008

**prescrivant au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN
des mesures complémentaires relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des
lixiviats et du réseau de captage des biogaz.**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Wintzenbach,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- VU le bilan des analyses d'eaux réalisées en mai 2008 par le bureau d'étude ASCAL
- VU le bilan annuel d'exploitation de 2007 réalisé par le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN
- VU l'évaluation détaillée des risques réalisée par le bureau d'étude ANTEA en novembre 2007
- VU le bilan hydrique de 2007 réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 mettant en demeure le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN de respecter les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté du 5 juin 2002 relatives à la limitation de la charge hydraulique.
- VU le rapport du 21 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier du SMICTOM du 28 août faisant des observations sur le projet d'arrêté complémentaire.
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2008.

CONSIDÉRANT que la hauteur des lixiviats limitée à 30 cm sur les sites de Wintzenbach 2 et 3 n'est à ce jour pas respectée malgré un arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2006,

CONSIDÉRANT que le bilan hydrique de 2007 indique un volume de lixiviats exfiltrés de 962 m³ au droit du site de Wintzenbach 1 et qu'il préconise le pompage et le traitement du maximum de lixiviats puis le maintien des hauteurs des lixiviats les plus basses possibles afin de limiter les exfiltrations.

CONSIDÉRANT que la température de brûlage des biogaz de 900°C n'est à ce jour pas toujours respectée et considérant que la torchère est arrêtée de 16h à 7h le lendemain matin,

CONSIDÉRANT que les tierce-expertises prescrites par la suite ont pour objectif de définir précisément les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant tant du point de vue technique qu'économique afin de faire appliquer si nécessaire les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude détaillée des risques préconise d'expertiser l'incidence de la présence d'une ancienne cuve à lixiviats ainsi que son drain de collecte,

CONSIDÉRANT que le bilan des analyses d'eaux réalisé en 2008 propose de modifier certains paramètres d'analyses et qu'il convient de vérifier la profondeur de forage des piézomètres 4 et 8,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la torchère ne permet pas d'atteindre la température de 900°C et fait l'objet de périodes d'arrêt, il est nécessaire de renforcer la surveillance des émissions de cet équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, 29 rue principale, BP 40081 ALTENSTADT 67162 WISSEMBOURG, exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH est tenu de se conformer aux dispositions listées par la suite.

Article 2 : Tierce expertises :

Article 2.1 – Réseau de pompage des lixiviats

Dans un délai de 6 mois, le SMICTOM fait réaliser par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une expertise des conditions de pompage des lixiviats sur les trois zones du centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach.

L'expertise portera notamment sur les points suivants :

- caractéristiques, profondeur, nombre, pertinence d'implantation des puits de pompage
- caractéristiques des types de pompes utilisées
- examen des réseaux de drainage et de collecte des lixiviats.

L'expertise devra proposer des mesures d'améliorations permettant de diminuer la hauteur des lixiviats

- à la valeur réglementaire de 30 centimètres sur les zones 2 et 3,
- significativement sur la zone 1.

L'expertise devra également vérifier les possibilités d'entrées d'eaux notamment sur la zone 1 (entrée

d'eaux latérales ou par la couverture).

Le cas échéant l'expertise proposera des mesures pour réduire les entrées d'eaux sur les zones 1 et 2. Les propositions devront faire l'objet d'un calendrier de réalisation et d'une estimation des coûts de chacune des dispositions proposées.

Un bilan d'étape sera transmis au Préfet dans un délai de 3 mois. Ce bilan précisera notamment les améliorations obtenues durant les 3 premiers mois.

Article 2.2 : Réseau de captage des biogaz

Dans un délai de 6 mois, le SMICTOM fait réaliser par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une expertise des conditions de captage des biogaz sur l'ensemble de son site afin notamment de respecter la température de brûlage de 900°C

L'expertise devra proposer des mesures d'améliorations pour respecter la réglementation en vigueur. La torchère devra notamment fonctionner en continu.

Les propositions devront faire l'objet d'un calendrier de réalisation et d'une estimation des coûts de chacune des dispositions proposées.

Article 3 : Contrôle de l'ancienne cuve à lixiviats et du drain nord

Dans un délai de 6 mois, le SMICTOM procède au remplacement de l'ancienne cuve de lixiviats et fait contrôler l'étanchéité du drain de collecte.

L'ancienne cuve de lixiviats est soit condamnée soit retirée du site. Tous les documents relatifs à ces travaux sont transmis à la DRIRE.

Article 4 : Vérification de la profondeur des piézomètres 4 et 8

Dans un délai de 1 mois, le SMICTOM vérifie la profondeur des piézomètres 4 et 8 et compare cette profondeur avec celle initialement prévue.

Article 5 : Modifications des dispositions de l'AP du 28 novembre 2006 :

Article 5.1 : Paramètres d'analyse des eaux

Le programme d'analyse des eaux défini à l'article 41 de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2006 est modifié comme suit :

Les modifications apportées par rapport à l'arrêté du 28 novembre 2006 apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous.

	Ruisellement		Lixiviats bruts		Lixiviats traités		Eaux souterraines		Schiffersbach
	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet	Fréquence des analyses	Fréquence des analyses		
pH	semestriel	5.5 à 8.5	trimestriel	en continu	5.5 à 8.5	semestriel	semestriel	semestriel	
Résistivité	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	
hydrocarbures totaux	semestriel		trimestriel	semestriel	< 10 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
MEST	semestriel	< 30 mg/l	trimestriel	trimestriel	< 35 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
COT			trimestriel	trimestriel	< 70 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
DCO	semestriel	< 200 mg/l	trimestriel	trimestriel	< 200 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
DBO ₅	semestriel	< 20 mg/l		semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
NH ₄	semestriel	< 5 mg/l		semestriel	< 5 mg/l	semestriel	semestriel	à l'étiage	
Azote global	semestriel	< 60 mg/l	trimestriel	trimestriel	< 60 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Magnésium				semestriel		semestriel	semestriel		
Sodium				semestriel		semestriel	semestriel		
Potassium				semestriel		semestriel	semestriel		
Métaux : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al	semestriel	< 15 mg/l	trimestriel	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Chlorures de vinyle			trimestriel			semestriel			
benzène			trimestriel			semestriel			
Cr6	semestriel	< 0.1 mg/l	trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Bore	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
Arsenic	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Fluor et composés	semestriel		trimestriel	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Cyanures libres	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
AOX	semestriel		trimestriel	semestriel	< 1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
HCH	annuel			annuel		annuel	annuel	à l'étiage	
Dieldrine	annuel			annuel		annuel	annuel	à l'étiage	
Parathion	annuel			annuel		annuel	annuel	à l'étiage	
Chlorures	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	
Sulfates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	semestriel	
Nitrates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
Nitrites	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
Phosphore total	semestriel		trimestriel	trimestriel	< 2 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
Phosphates	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
Phénols	semestriel		trimestriel	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel	semestriel	
PCB	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
HAP	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	
BTEX	semestriel			semestriel		semestriel	semestriel	à l'étiage	

Article 5.2 : Bassin de collecte des eaux pluviales et de lixiviats

L'article 19 de l'arrêté du 28 novembre 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés vers des bassins de collecte de 1900 m³ et 600 m³(attendant à la station de traitement), puis orientés vers une installation de traitement in situ.

L'article 18 de l'arrêté du 28 novembre 2006 intitulé « maîtrise des eaux de ruissellement partie bassin sud » est modifié comme suit :

« bassin sud

Les eaux pluviales de l'extension sont collectées dans ce bassin étanche. Son volume est de 2 000 m³. En cas de trop plein les eaux sont acheminées vers le bassin Ouest par pompage. Le débit du pompage du bassin Sud est équivalent au débit de fuite du bassin de stockage Ouest.

Le bassin n'est pas équipé de surverse dans le milieu naturel.

Le contrôle des eaux de ruissellement se fait dans le bassin Ouest avant rejet au milieu naturel ».

Article 5.3 : Renforcement de la surveillance des émissions de la torchère

L'alinéa 3 de l'article 50 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl, CH₄ et HF, issus de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne mensuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent » Les résultats d'analyse sont transmis à la DRIRE dès réception.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairies de WINTZENBACH et de SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies susvisées. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution - amputation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg,
- le Président du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,
- les Maires de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amputation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publicité ou de son affichage.